

Charte graphique Riséo *Consignes aux auteurs*

- **La présentation générale :**

Titre de l'article en Calibri 16 et Gras, centré.

Si sous-titre, retour à la ligne, calibre 16, gras, centré, italique.

Saut de ligne

Nom, Prénom : Calibri, taille 14, gras avec le nom en majuscule, centré
Qualité et Centre de rattachement de l'auteur en Calibri 14, centré

- **Les titres**

I) Les Titres sont en Calibri 14 et en gras. Ils commencent par un chiffre romain, suivi d'une parenthèse fermante.

A) Les sous-titres sont également en Calibri 14 et en gras. Ils commencent cette fois par une lettre majuscule, suivie d'une parenthèse fermante.

Les titres de niveau inférieur, s'il y en a, commenceront dans l'ordre d'abord par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse fermante et ensuite par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante (d'abord 1), 2), 3), puis a), b), c)...). Ils seront par contre simplement en Calibri 14.

- **Le texte**

Le corps du texte sera également en Calibri 14, justifié à gauche et à droite. L'interligne est continu

Les paragraphes sont distingués par un saut de ligne, pas d'alinéa.

- **Les références**

Doivent être en notes de bas de page, numérotées 1,2,3... avec une numérotation continue sur l'ensemble du document.

La police est en Calibri, taille 10, interligne continu, justifié. Elles se terminent par un point

Les appels de notes se situent en dehors des guillemets le cas échéant.

- **Les noms propres**

- Dans le corps du texte, les noms de personnes s'écrivent tout en minuscule

Exemple : Georges Burdeau résumait ces deux idées

- Dans les notes de bas de page, l'auteur s'écrit avec l'initiale du prénom et le nom en entier en majuscule

Exemple : ¹ cité par E. ZOLLER

La règle reste rigoureusement la même pour toutes les initiales (pas de « Ph » pour « Philippe » par exemple).

- **Les citations dans le texte**

- Elles s'écrivent en italique, avec des guillemets au début et à la fin et concernent : les extraits d'articles de loi, les extraits de propos de personnes tierces, les extraits d'articles scientifiques ou journalistiques...

Toutefois, les guillemets ne doivent pas être en italique.

Exemple : Georges Burdeau résumait ces deux idées en écrivant « *La Constitution a vocation à être perpétuellement actuelle* ». Quelle gageure !

Lorsqu'il est nécessaire d'insérer les guillemets à l'intérieur de la citation, utiliser les guillemets anglais. Ces guillemets se mettent en italique car ils font partie du texte cité :

Exemple : « *La Constitution a vocation à être "perpétuellement" actuelle* »

- **Les noms d'ouvrage dans le texte**

- Ils s'écrivent en italique sans guillemets
Exemple : L'analyse magistrale de Djedjro Meledje dans la *Revue du Droit public et de la Science Politique en France et l'Etranger* sera toujours d'actualité.

- **Les références bibliographiques en note de bas de page**

- Entre le numéro de la note de bas de page et son contenu il ne doit pas y avoir d'espace.
- Après chaque note de bas de page il y aura un point
- L'auteur s'écrit avec l'initiale du prénom et le nom en entier en majuscule

Exemple : ¹ cité par E. ZOLLER

- Le nom des revues et ouvrages est et en italique
- Les noms des articles sont entre guillemet, sans italique
- Les numéros de pages et/ou de paragraphes doivent être cités
- Les dates d'arrêt, de loi, s'écrivent en toutes lettres (ex. 12 juillet 2016 et pas ~~12 juill. 2016~~)
- Les numéros des articles de loi sont cités comme suit :

Mai 2019

C. civ., art. 16

C. trav., art. L1242-2

- Les arrêts sont cités comme suit :

Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2016, n° 45-83.845, *Bull.* I, n° 360 (cette dernière mention n'est nécessaire que si l'arrêt a été publié au Bulletin ; si le Bulletin n'est pas paru, mettre « *Bull.* à paraître »)

- Les lois sont citées comme suit :

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF* n° 0287, 10 décembre 2016.

- Pour citer les noms des revues, on utilisera les abréviations courantes pour les revues le plus connues, à savoir :

AJDA : Actualité juridique droit administratif

AJ fam. : Actualité juridique famille

APD : Archives de philosophie du droit

Comm. com. électr. : Communication commerce électronique

D. : Recueil Dalloz

dr. fam. : Revue droit de la famille

dr. pén. : Revue droit pénal

dr. soc. : Droit social

D&P : Droit et patrimoine

D&S : Revue droit et santé

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

J.-CL. – Jurisclasseur

JCP A : La semaine juridique, administrations et collectivités territoriales

JCP G : La semaine juridique, édition générale

JCP E : La semaine juridique, édition entreprise et affaires

JCP S : La Semaine juridique, social

JSL : Jurisprudence sociale Lamy

JDI : Journal du droit international

LPA : Les petites affiches

RTD Civ. : Revue trimestrielle de droit civil

RTD Com. : Revue trimestrielle de droit commercial

RTD Eur. : Revue trimestrielle de droit européen

Pour les autres revues, d'autres disciplines, étrangères etc. on citera le nom complet

Exemple : *Harvard University Law Journal* au lieu de *HULJ*

- Les références aux ouvrages déjà cités se font selon le schéma suivant :

Ibidem – dans la référence précédente, au même endroit,

Ex :

1. E. ZOLLER, *La constitution française*, Nom de l'éditeur, 2015, p. 25.
2. *Ibidem* (si on cite la page 25 de l'ouvrage d'E. ZOLLER).

Ibid. – dans la référence précédente, à l'endroit différent,

Ex :

1. E. ZOLLER, *La constitution française*, Nom de l'éditeur, 2015, p. 25.
2. *Ibid.*, p. 43.

loc. cit. – *loco citato*, dans l'œuvre citée, au même endroit

Ex :

1. E. ZOLLER, *La constitution française*, Nom de l'éditeur, 2015, p. 25.
2. F. DUPONT, *Traité de droit maritime*, Nom de l'éditeur, 2002, p. 89.
3. E. ZOLLER, *loc. cit.* (si on cite la page 25 de l'ouvrage d'E. ZOLLER).

op. cit. – *opere citato*, dans l'œuvre citée, à l'endroit différent

Ex :

1. E. ZOLLER, *La constitution française*, Nom de l'éditeur, 2015, p. 25.
2. F. DUPONT, *Traité de droit maritime*, Nom de l'éditeur, 2002, p. 89.
3. E. ZOLLER, *op. cit.*, p. 42.

- **La ponctuation**

La ponctuation à utiliser dans le texte sera celle de la langue française avec notamment le respect des espaces insécables accompagnant les guillemets (« *citation* » au lieu de « *citation* » sauf si le contexte impose l'usage des guillemets anglais) les points d'interrogation, d'exclamation, les deux points etc. (« Constitution ! » au lieu de « Constitution! »).

Les signes de ponctuation venant après les abréviations de type *op. cit.*, *ibid.* etc. ne doivent pas être mis en italique !

Exemple : On écrira *op. cit.*, p. 15 au lieu de *op.cit.*, p. 15

Toutes les énumérations se termineront par un point et incorporeront des virgules après chaque élément énuméré.

EX :

Les sources du droit sont :

- 1) La constitution,
- 2) La loi,
- 3) La doctrine.

- **Les traductions**

Les éventuelles citations des termes et des phrases écrites dans une langue autre que le français, l'anglais et le latin seront accompagnées d'une traduction en français. Si la traduction est de l'auteur, le mentionner en note de bas de page (« Nous traduisons »)

- **L'organisation du texte.**

Pour espacer les paragraphes, on utilisera un saut de ligne (touche entrée) plutôt qu'un saut de ligne automatique

Mai 2019

Lorsqu'il y a un saut de ligne entre deux paragraphes, on évitera les taquets de tabulation au début du paragraphe qui suit le saut de ligne.